



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Service Urbanisme Habitat et Constructions
Cellule Planification
Affaire suivie par : Nicole MAIREY
Tél : 03 63 37 92 87
mél : nicole.mairey@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le **17 MARS 2023**

Monsieur le Président,

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, a pour objectif d'accélérer la transition de notre modèle de développement vers une société neutre en carbone, plus résiliente, plus juste et plus solidaire.

Elle concerne de nombreux domaines, notamment :

- la lutte contre l'artificialisation
- la rénovation des bâtiments
- la protection des écosystèmes et milieux aquatiques
- les politiques forestières
- la réduction des intrants ammoniac et azote

La loi fixe un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 et des objectifs intermédiaires de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) devant se traduire par une réduction progressive des surfaces susceptibles d'être artificialisées dans les documents de planification régionale (Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), puis dans les documents d'urbanisme à l'échelle locale (Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme communaux et intercommunaux, cartes communales).

Pour y parvenir, la loi pose un premier jalon à échéance 2030 en disposant que le rythme de consommation des ENAF entre 2021 et 2030 devra, à l'échelle nationale, être réduit de moitié par rapport à la période 2011-2020, période de référence pour mesurer la consommation d'ENAF.

BORDOT Thierry
Président du PETR du Pays des Vosges Saônoises
15 rue de la Métairie
70200 LURE

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

La loi Climat et Résilience et ses décrets d'application précisent les objectifs de modération de la consommation des ENAF et d'artificialisation qui devront être déclinés aux différentes échelles territoriales dans le cadre d'un calendrier fixé par le législateur.

Dans ce cadre, des objectifs vous seront assignés par le SRADDET de Bourgogne Franche-Comté avec une obligation de mise en compatibilité de votre SCoT à échéance août 2026.

J'attire votre attention sur le fait que certaines dispositions de lutte contre l'artificialisation et l'étalement urbain sont d'application immédiate et devront être intégrées dans le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs de votre schéma.

Vous trouverez en annexe le détail de l'ensemble des dispositions susmentionnées et notamment les définitions réglementaires nécessaires à la compréhension et l'application des dispositifs de lutte contre l'artificialisation et le calendrier afférent.

Le présent courrier ainsi que son annexe valent porter à connaissance complémentaire pour l'élaboration de votre document d'urbanisme. Ceux-ci devront être tenus à la disposition du public et pourront être annexés en tout ou partie au dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du code de l'urbanisme.

Mes services se tiennent disponibles pour tout renseignement complémentaire et vous éclairer, le cas échéant, sur ces nouvelles dispositions et leur mise en application.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des territoires



Didier CHAPUIS

ANNEXE

1. La définition de l'artificialisation des sols :

La lutte contre l'artificialisation des sols est inscrite dans les principes généraux du code de l'urbanisme. L'article L.101-2-1 apporte plusieurs définitions :

- **l'artificialisation** est définie comme une altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol (en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage).
- **la renaturation** d'un sol (ou désartificialisation) consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.
- **l'artificialisation nette** des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Les objectifs de lutte contre l'artificialisation sont fixés et évalués en considérant comme :

- artificialisée, une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

- non artificialisée, une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme précise au sein d'une nomenclature les cinq catégories de surfaces artificialisées ainsi que les trois catégories de surfaces non artificialisées, catégories qui sont appréciées au regard de l'occupation des sols observée et indépendamment des limites parcellaires. Cette nomenclature ne s'applique pas pour le suivi des objectifs de la première tranche de dix ans prévue par la loi (2021-2030), période au cours de laquelle ne s'imposent que les objectifs de modération de la consommation des ENAF.

Catégories de surfaces	
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux.
	4° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).
	5° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, y compris si ces surfaces sont en chantier ou sont en état d'abandon.
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace.
	7° Surfaces à usage de cultures, qui sont végétalisées (agriculture, sylviculture) ou en eau (pêche, aquaculture, saliculture).
	8° Surfaces naturelles ou végétalisées constituant un habitat naturel, qui n'entrent pas dans les catégories 5°, 6° et 7°.

2. L'objectif zéro artificialisation nette (dit objectif ZAN) :

La loi prévoit expressément d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050.

Pour cela, la lutte contre l'artificialisation des sols passe, notamment, par une « *renaturation des sols* », qui consiste, au sens du code de l'urbanisme, en « *des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé* ». L'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols doit être recherché à travers « *la revalorisation des friches* », « *la surélévation des bâtiments existants* » et « *en privilégiant les formes innovantes et durables d'aménagements et de requalification urbaines* ».

Pour inscrire et décliner à leur échelle l'objectif national, les documents de planification et d'urbanisme doivent être adaptés. Pour répondre à ces exigences, la loi Climat et Résilience permet de recourir à des procédures de modification simplifiée.

L'Etat devra publier au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'évaluation de la politique de limitation de l'artificialisation des sols.

3. La traduction dans les documents de planification et d'urbanisme :

3.1. déclinaison à l'échelle territoriale des objectifs de réduction progressive de la consommation d'espaces et de l'artificialisation

- **le SRADDET « Ici 2050 » de Bourgogne Franche-Comté**

Le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET fixe les modalités de déclinaison infrarégionale des objectifs de réduction progressive d'artificialisation de sols.

Le décret du 29 avril 2022 liste les éléments que les SRADDET doivent prendre en considération pour définir et décliner territorialement les objectifs, à savoir :

- les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques ;
- le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches ;
- l'équilibre du territoire, en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de désenclavement rural ;
- les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires.

La Région Bourgogne Franche-Comté a entamé une modification du document approuvé en septembre 2020. L'entrée en vigueur du SRADDET modifié doit s'effectuer au plus tard le 22 février 2024. Cela signifie que l'objectif régional de réduction de la consommation d'espace puis d'atteinte du ZAN doit être réparti entre les "grandes parties du territoire" et adapté au contexte local, notamment aux dynamiques démographiques ou économiques, au besoin de revitalisation ou de désenclavement, ainsi qu'aux gisements fonciers artificialisés mobilisables.

Pour appuyer ce travail de territorialisation, la loi instaure une "conférence des SCoT" réunissant les présidents des établissements publics en charge de SCoT et deux représentants des communes et intercommunalités non couvertes par un SCoT. Cette conférence est chargée de formuler des propositions. En Bourgogne Franche-Comté, la conférence des SCoT s'est tenue le 9 février 2022. Elle avait jusqu'au 22 octobre 2022 pour transmettre sa proposition définitive.

Une fois la modification du SRADDET approuvée, les objectifs de réduction de la consommation d'espace et du rythme de l'artificialisation devront ensuite être déclinés dans les documents d'urbanisme infra régionaux : **pour les SCoT, avant le 22 août 2026, pour les PLU(i) et cartes communales avant le 22 août 2027** dans un rapport de compatibilité avec le SCoT s'il existe, ou à défaut avec le SRADDET.

- **le SCoT du Pays des Vosges Saônoises :**

Le SCoT devra intégrer les objectifs de réduction du rythme d'artificialisation après l'approbation du SRADDET modifié.

Dans le SCoT, le projet d'aménagement stratégique (PAS) fixe par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation (L.141-3 du code de l'urbanisme) étant précisé que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) peut décliner cet objectif par secteur géographique (L.141-10 du code de l'urbanisme), en tenant compte de différents critères (besoins en matière de logements, d'activité économique, potentiel foncier mobilisable, protections des espaces naturels sur la disponibilité du foncier, diversité des territoires urbains et ruraux, efforts de réduction passée de la consommation d'ENAF, des projets à différentes échelles...). Cet objectif se traduit ensuite dans les PLU(i) et cartes communales.

Il est donc attendu que le SCoT dont la temporalité est de vingt ans, décline clairement et sans ambiguïté, les modalités d'application de ces objectifs et en particulier comment les documents d'urbanisme locaux devront les décliner.

L'évaluation du SCoT qui doit intervenir tous les six ans devra également porter sur la réduction du rythme d'artificialisation des sols.

- **les conséquences en cas de non respect du calendrier de mise en œuvre :**

SRADDET, SCoT, PLU(i) et cartes communales doivent intégrer l'objectif national dans des délais imposés par la loi.

Si le SRADDET Bourgogne Franche Comté n'a pas pris en compte les objectifs de la loi dans les délais prévus, le SCoT du Pays des Vosges Saônoises en cours d'élaboration, doit intégrer directement ces objectifs de réduction de la consommation des ENAF et devra pour cela être approuvé avant le 22/08/2026.

En l'absence de SCoT ayant intégré l'objectif de réduction, les PLU(i) de votre territoire devront directement intégrer pour les dix années suivant la promulgation de la loi Climat et Résilience, un objectif de réduction de moitié de la consommation d'ENAF par rapport à la consommation réelle observée sur la période de référence 2011-2021.

3.2. autres dispositions apportées par la loi Climat et Résilience

- **élargissement de la liste des personnes publiques associées (PPA) :**

La loi prévoit d'associer à l'élaboration ou l'évolution des SCoT, deux nouvelles personnes publiques, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

- **le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) :**

Le DAAC des SCoT intègre un **volet logistique** et devient le DAACL (L.141-6). Les critères de qualité de l'urbanisme commercial sont renforcés. Il encadre désormais les conditions d'implantation des équipements logistiques commerciaux et détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Pour les équipements logistiques commerciaux, le DAACL localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, de la capacité des voiries existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs de réduction du rythme d'artificialisation des sols, fixé par tranche de 10 ans.